

CECI EST UN RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS 767 ET 979 RELATIFS À LA GARDE D'ANIMAUX

Les *Règlements municipaux no 767 et le règlement 979* de la Ville de Maniwaki imposent des obligations aux gardiens d'animaux habitant sur le territoire de la Ville, et peut être passible d'une amende variant de 200\$ à 2 000\$ selon l'infraction:

Les règlements stipulent entre autres que...

- il est obligatoire de munir son chien ou son chat d'une licence moyennant la somme de 5.00\$; (*règl. 767 art. 4.1*). Cette licence est valide du 1er janvier au 31 décembre et doit être renouvelée à chaque année.
- un même gardien ne peut posséder plus de deux (2) animaux domestiques dans un local d'habitation ou sur le terrain où est situé ledit local, incluant les dépendances; (*règl. 979 art. 8.3 a.*)
- un gardien doit ramasser les matières fécales de son animal sur la place publique et sur sa propriété privée; (*règl. 979 art. 8.4 c*)
- il est interdit de laisser un animal seul pendant plus de 24 heures; (*règl. 767 art. 11.11*)
- le gardien d'un animal doit lui fournir l'eau, la nourriture et les soins nécessaires à sa survie. Il est défendu de faire des cruautés aux animaux; (*règl. 979 art. 8.3 c*)
- tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est gardé sur sa propriété privée, doit indiquer la présence de l'animal au moyen d'une affiche; (*règl. 767 art. 7.6*)
- le fait, pour un animal, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères; (*règl. 767 art. 11.2*)
- le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardins de fleurs, arbustes ou autres plantes; (*règl. 767 art. 11.5*)
- le fait, pour un gardien, de ne pas museler son chien de garde lorsque ce dernier se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien; (*règl. 767 art. 11.13*)
- constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix; (*règl. 979 art. 3*)
- tout chien dangereux constitue une nuisance (*règl. 979 art. 4*)
- tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain (*règl. 979 art. 5*)
- tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps (*règl. 979 art. 6*)
- le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autres que la sienne (*règl. 979 art. 7*)
- lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement (*règl. 979 art. 9*)

Ce document constitue un résumé des principaux articles de la réglementation sur les animaux.

- Le *Code civil du Québec* stipule à l'article 1466 que "Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé. La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire."

Note: "Le gardien" d'un animal est, pour les fins des présents règlements, le propriétaire, la personne qui en a la garde ou qui nourrit, donne refuge ou entretient un animal domestique. Pour consulter les règlements complets sur le site web: www.ville.maniwaki.qc.ca